



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 71688

Texte de la question

M. Laurent Cathala attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur la revalorisation des retraites. En effet, la loi 21 août 2003 prévoit que les pensions sont revalorisées chaque année au 1er janvier par un décret en Conseil d'État qui tient compte de l'évolution prévisionnelle de l'indice de prix à la consommation pour l'année considérée. Au 1er janvier 2010, aucune revalorisation n'a eu lieu ; aussi, il lui demande quand les dispositions seront prises afin que le pouvoir d'achat des retraités soit maintenu.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative au pouvoir d'achat des retraités. La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites permet de garantir le pouvoir d'achat des retraités en prévoyant une indexation des pensions de retraite sur les prix. De même, la Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2009 a prévu que les retraites seraient désormais revalorisées le 1er avril, et non le 1er janvier, pour mieux tenir compte de l'inflation et éviter une perte de pouvoir d'achat des retraités. Cette revalorisation s'appuie ainsi sur un chiffre définitif d'inflation pour l'année précédente et une prévision actualisée, donc meilleure, pour l'année en cours, prévision arrêtée par la Commission économique de la Nation (CEN). Dès lors, le pouvoir d'achat des retraités est garanti. Conformément à ces nouvelles dispositions, les pensions de vieillesse du régime général sont revalorisées de 2,1 % depuis le 1er avril 2011. Ce coefficient, applicable pour les avantages liquidés avec entrée en jouissance antérieure au 1er avril 2011, correspond à la prévision d'inflation pour 2010 retenue par la CEN, qui s'est réunie le 29 mars 2011, soit 1,8 %. À cette prévision est ajouté un ajustement positif de 0,3 point au titre de l'année 2010. Cet ajustement correspond à l'écart entre le taux d'inflation établi à titre définitif par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) pour 2010 désormais constatée (1,5 %) et celle prévue à la même époque l'année dernière (1,2 %). Par ailleurs, conformément aux engagements du Président de la République, la LFSS, pour 2009, a également mis en oeuvre plusieurs mesures destinées à revaloriser les petites pensions de retraite. Ainsi, le minimum vieillesse est revalorisé de 25 % entre 2007 et 2012 pour les personnes seules. Le montant maximum de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), qui était de 621 euros en 2007 sera de 777 euros en 2012 (742 euros en 2011). Cette mesure bénéficie à 400 000 de nos concitoyens. La LFSS pour 2009 a également créé une majoration de la pension de réversion applicable depuis 2010. Le Gouvernement a ainsi souhaité apporter une réponse rapide à la question des revenus des veuves et des veufs. Cette augmentation, qui prend la forme d'une majoration de pension de plus de 11 %, bénéficie à l'ensemble des conjoints survivants âgés de plus de 65 ans et dont la retraite totale n'excède pas, au 1er avril 2011, 824 euros mensuels.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Cathala](#)

Circonscription : Val-de-Marne (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71688

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 février 2010, page 1626

Réponse publiée le : 18 octobre 2011, page 11169